BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 004-2003/AN

PORTANT AUTORISATION D'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR LE TRESOR PUBLIC POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES DE OUAGADOUGOU

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 22 janvier 2003 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Gouvernement du Burkina Faso est autorisé à émettre un emprunt obligataire pour le financement du projet d'aménagement de la Zone d'activités commerciales et administratives de Ouagadougou.

Article 2 : Les modalités de l'emprunt sont :

- montant	:	quinze (15) milliards de FCFA
- durée totale	:	quatre (4) ans
- durée de remboursement	:	trois (3) ans
- différé	:	un (1) an
- taux d'intérêt nominal	:	sept pour cent (7 %) l'an
- modalités de remboursement	:	annuel

Article 3 : Le présent emprunt est exonéré de tous impôts et taxes.

Article 4 : Des textes réglementaires détermineront les conditions d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 22 janvier 2003.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
Le Premier Vice-Président

BURKINA FASO Le Président de l'Assemblée Nationale

Oubkiri MAIGA YAO

Le Secrétaire de séance

Diemdioda Amadou DICKO